



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'appui territorial**  
**Cellule environnement**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de reconditionnement de pigments en poudre et de fabrication de pigments encapsulés sous forme de granulés, située avenue Gabriélat, Z.I Gabriélat à Pamiers, par la société SOMEFOR RESSOURCES

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, et son titre 1er du livre V,
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu l'arrêté du ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 autorisant l'aménagement de la zone d'activités de Gabriélat à Pamiers,
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition des ambrosies à feuilles d'armoise (*ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifides (*ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération,
- Vu la demande du 09 février 2021, complétée le 05 juillet 2021, présentée par la société SOMEFOR RESSOURCES dont le siège social est situé 4 rue Clément Ader, à Pamiers (09 100), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de reconditionnement de pigments en poudre et de fabrication de pigments encapsulés sous forme de granulés, située avenue Gabriélat, Z.I Gabriélat, à Pamiers,
- Vu le courrier de la société SOMEFOR RESSOURCES du 27 septembre 2021,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement,
- Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2020-008584 du 04 septembre 2020 dispensant le projet d'étude d'impact,
- Vu la décision du 02 août 2021 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 31 août 2021 au 14 septembre 2021 inclus sur le territoire des communes de Bézac et Pamiers,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,
- Vu les publications du 13 août et 3 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu le registre d'enquête et l'avis favorable sans réserve et assortie de trois recommandations du commissaire enquêteur du 11 octobre 2021,
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- Vu le rapport et les propositions du 29 octobre 2021 de l'inspection des installations classées,
- Vu le courrier du 15 novembre 2021 du pétitionnaire indiquant de pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions,
- Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale,
- Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des

collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État,

Considérant que, dans le cadre de son projet, la société SOMEFOR RESSOURCES a fait évoluer son projet en proposant pour la réserve d'eau incendie la mise en place d'une réserve souple au lieu d'un bassin,

Considérant que cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable du SDIS,

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 8 novembre 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### **Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

- **Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SOMEFOR RESSOURCES, SIRET 487 625 816 00037, dont le siège social est situé 4 rue Clément Ader à Pamiers, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pamiers, avenue Gabriélat, Z.I Gabriélat (coordonnées Lambert 93 X= 586406 et Y= 6228815), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Pamiers	N° 53 et 54 de la section YC

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 19 781 m<sup>2</sup>.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 19 781 m<sup>2</sup>.

La présente autorisation tient lieu d' :

- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

- Article 1.2 : Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques n° 2515, 2661 et 2662 de la nomenclature sur les installations classées également applicables.

## Article 2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2640.a	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique n° 3410.  La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :  a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	Zone de fabrication	35 t/j	A
2515-1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :  b. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		160 kW	D
2661-1.c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage,	2 extrudeuses mises en place selon le calendrier suivant :  Phase 1 du projet : 1 extrudeuse  Phase 2 du projet : 2 extrudeuses	7 t/j	D

	segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :  c. Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j			
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de polymères (matières premières) en granulés en big-bags :  - 150 m <sup>3</sup> d'EVA (aire extérieure)  - 20 m <sup>3</sup> de pigments organiques (bâtiment matières premières)	170 m <sup>3</sup>	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage de prélèvement (Pz3) d'eau  2 piézomètres (Pz1 et Pz2)	D
1.3.1.0. 2°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h  2° Dans les autres cas	Capacité 7,2 m <sup>3</sup> /h	D

(\*) D (Déclaration)

### Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

### Article 4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

- Article 4.1 : Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : activités économiques à dominante industrielle.

- Article 4.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 5 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### Article 6 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### Article 7 : Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, des vérifications, et des opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit, par ailleurs, des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation, ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (activation de la vanne by-pass en sortie du séparateur à hydrocarbures situé en amont de la citerne souple de réserve d'eau incendie), prévues à l'article 22.7 du présent arrêté ;



- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **Titre 2 : Protection de la qualité de l'air**

### **Article 8 : Dispositions générales**

- **Article 8.1 : Propreté, émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreur...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Des mesures sont mises en œuvre pour maîtriser les risques de dispersion de polymères, par le vent ou la pluie, en cas de perte d'intégrité d'un big-bag de polymères stocké en extérieur.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, si nécessaire, les stockages sont humidifiés ou des additifs sont pulvérisés pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre,...

- **Article 8.2 : Rejets à l'atmosphère**

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à



favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

## Article 9 : Conception des installations

Le dépotage des big-bags de pigments minéraux est réalisé dans un local fermé sous atmosphère confinée. Le local dispose d'aspirateurs autonomes présents sur chaque poste de travail.

Des systèmes d'aspiration des poussières à deux étages sont présents au niveau du dépotage des big-bags, de la zone de fabrication, du silo de charge minérale. Les rejets des premiers étages de filtration sont repris dans le deuxième étage. Dans le bâtiment de fabrication, les filtres sont positionnés au niveau des trémies tampon des extrudeuses et au niveau des points de chute des matières premières.

Les dépoussiéreurs sont équipés :

- d'un système permettant de paramétrer les cycles de décolmatage automatiques des filtres et les phases de maintenance,
- d'un régulateur de débit pour assurer un débit constant,
- d'une mesure de pression différentielle suivie en continu et associée à une alarme reportée sur les installations de conduite des équipements.

Les poussières récupérées par les filtres sont réintroduites dans le process.

L'air propre associé aux systèmes de filtration du bâtiment est rejeté à l'intérieur des bâtiments.

Les filtres sont changés selon la recommandation du constructeur et a minima tous les 3 ans. Par ailleurs, ils disposent d'un ventilateur à vitesse variable permettant de limiter l'encrassement des filtres.

Les émissions de COV des extrudeuses sont canalisées et rejetées en toiture.

- Article 9.1 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées
1	Rejets canalisés des extrudeuses

- Article 9.2 : Conditions générales de rejet

	Hauteur en mètres	Diamètre en mètres
Conduit n° 1	1 mètre (compté à partir de la toiture)	0,2 mètre

**Article 10 : Limitation des rejets - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les filtres mis en place garantissent une concentration en poussières en sortie des filtres inférieure à 1 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le flux horaire de COV en sortie des événements des extrudeuses est, au total, inférieur à 2 kg/h.

Le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé (COV spécifiques), en sortie des événements des extrudeuses, est inférieur à 0,1 kg/h.

Le flux horaire total des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351, en sortie des événements des extrudeuses, est inférieur à 0,1 kg/h.

**Article 11 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère**

- Article 11.1 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisés

L'exploitant assure une surveillance du rejet n° 1 dans les conditions suivantes :

- Dans le mois qui suit la mise en service du site en phase 1 pour les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous, puis selon la fréquence indiquée dans ce même tableau :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Fréquence de transmission
-----------	-----------	----------------	---------------------------

		(oui ou non)	
Débit	Tous les ans	oui	Tous les ans
O <sub>2</sub>	Tous les ans	oui	Tous les ans
COV	Tous les ans	oui	Tous les ans
COV spécifiques	Tous les ans	oui	Tous les ans

- Dans le mois qui suit la mise en service du site en phase 2 pour les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessous, puis selon la fréquence indiquée dans ce même tableau :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
Débit	Tous les ans	oui	Tous les ans
O <sub>2</sub>	Tous les ans	oui	Tous les ans
COV	Tous les ans	oui	Tous les ans
COV spécifiques	Tous les ans	oui	Tous les ans

- Article 11.2 : Mesures comparatives

L'exploitant procède avec des modalités différentes de celles mises en œuvre pour la réalisation de la surveillance de ses rejets aux mesures comparatives suivantes :

- Rejet n° 1

Paramètre	Fréquence
COVNM	Tous les 3 ans
COV spécifiques	Tous les 3 ans

#### Article 12 : Dispositions spécifiques : Pollutions accidentelles

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent.

### **Titre 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

#### Article 13 : Prélèvements et consommations d'eau

- Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	
		Journalier (m <sup>3</sup> /j)	Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau public	Pamiers	1	300

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 12 322 m<sup>2</sup>

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel (tranchées d'infiltration) est de :

- 10,13 l/s pour la tranchée Nord ;
- 11,95 l/s pour la tranchée Sud.

- Article 13.2 : Forage d'alimentation en eaux incendie (Pz3)

Le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Volume de prélèvement autorisé
Forage d'alimentation de la réserve d'eau incendie Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019	7,2 m <sup>3</sup> /h

Ce forage est exclusivement utilisé pour maintenir à niveau la réserve d'eau incendie du site.

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'applique au forage de l'établissement :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du ministériel 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### Article 14 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

- Article 14.1 : Catégorie de rejets

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées industrielles (eaux de process), eaux vannes (eaux usées domestiques provenant des sanitaires du site).

Les modalités de rejet des eaux pluviales et des eaux vannes respectent le règlement de la zone industrielle Gabriélat.

Les eaux pluviales collectées sur la partie Sud de la voirie, et qui sont non susceptibles d'être polluées, sont collectées par deux drains, après être passées par des grilles avaloirs, et infiltrées dans la nappe alluviale via une tranchée drainante de 118 mètres de long.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues d'une partie de la voirie d'entrée et du parking personnel transitent par des grilles avaloirs et un séparateur à hydrocarbures avant de se déverser dans la nappe alluviale via des tranchées drainantes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues d'une partie de la voirie d'entrée et du parking des visiteurs transitent par des grilles avaloirs et un séparateur hydrocarbures avant de se déverser dans la réserve d'eau incendie.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie Nord de la voirie sont rejetées dans la réserve d'eau incendie, après passage dans des avaloirs à grille et traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

La surverse de la réserve d'eau incendie est rejetée dans la nappe alluviale via une tranchée drainante de 103 mètres de long.

Les eaux vannes sont traitées par une fosse toutes eaux de 3 000 litres puis rejetées dans la nappe alluviale, via 4 tranchées filtrantes, conformément aux règles de l'art.

Les eaux usées industrielles ne sont pas rejetées dans le milieu. La partie de ces eaux non réintroduite dans le process est évacuée du site comme déchet.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Réf.</b>	<b>Nature des effluents</b>	<b>Exutoire du rejet</b>	<b>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</b>
Pt N°1	Eaux pluviales issues des toitures	Infiltration dans la nappe alluviale via des puits d'infiltration	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°2	Eaux pluviales collectées sur la partie Sud de la voirie, et qui sont non susceptibles d'être polluées	Infiltration dans la nappe alluviale via une tranchée drainante	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°3	Eaux pluviales issues d'une partie de la voirie d'entrée et du parking personnel	Infiltration dans la nappe alluviale via une tranchée drainante après passage dans un séparateur à hydrocarbures	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019

Pt N°4	Eaux pluviales issues d'une partie de la voirie d'entrée et du parking visiteurs	Rejet dans la réserve d'eau incendie après passage dans un séparateur à hydrocarbures La surverse de la réserve d'eau incendie est rejetée dans la nappe alluviale via une tranchée drainante	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°5	Eaux pluviales issues des voiries et des parkings de la partie Nord du site	Rejet dans la réserve d'eau incendie après passage dans un séparateur à hydrocarbures La surverse de la réserve d'eau incendie est rejetée dans la nappe alluviale via une tranchée drainante	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°6	Eaux vannes	Fosse toutes eaux et tranchée drainante	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019

- Article 14.2 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour :

- évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

- et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.



Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

- Article 14.2 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les puits d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments et les tranchées drainantes respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 autorisant l'aménagement de la zone d'activités de Gabriélat à Pamiers. La profondeur des puits d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments n'excède pas 2 mètres. Ces puits sont couplés avec des massifs drainants.

### Article 15 : Limitation des rejets - Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les rejets des eaux résiduaires respectent, dans le milieu hors zone de mélange, les normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés et par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé.

Les eaux résiduaires respectent également les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- Points de rejet référencés n° 1 à 6

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n° 1 à 6
		Concentration maximale (mg/l) (*)
Indice hydrocarbures	7007	1

- Point de rejet référencé n° 6

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 6	
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal (kg/j)
MES	1305	30	1,2
DBO <sub>5</sub>	1313	35	1,2

(\*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative de 24h).

#### Article 16 : Surveillance des prélèvements et des rejets

- Article 16.1 : Relevé des prélèvements d'eau
  - Prélèvement dans le réseau d'eau public :  
relevé journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadaire si ce débit est inférieur.
  - Prélèvement au niveau du forage :  
relevé journalier si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadaire si ce débit est inférieur.
- Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- Article 16.2 : Surveillance de la qualité des eaux de la réserve d'eau incendie

L'exploitant vérifie l'absence de dégradation de la qualité des eaux de la réserve d'eau incendie. Pour cela, il procède semestriellement à l'analyse des paramètres suivants pour les eaux de la réserve d'eau incendie : pH, conductivité, température, MES, DCO, indice hydrocarbures, Fer, Titane, Chrome.

#### Article 17 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols : Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Pz1	En amont	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019	> 10 mètres
Pz2	En aval	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019	> 10 mètres

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géo-référencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (banque de données du sous-sol).

Cette déclaration comporte notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y et Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle est complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Un justificatif de cette déclaration est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Niveau piézométrique	1689	Pz1, Pz2, Forage (Pz3)	Semestrielle
T°C	1301		
pH	1302		
Oxygène dissous	1311		

Conductivité	1303		
Potentiel Redox (ENH)	1330		
Indice hydrocarbures	7007		
MES	1305		
DCO	1314		
Fer	1393		
Titane	1373		
Chrome	1389		

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

#### **Titre 4 : Mesures compensatoires**

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures présentées dans son étude d'incidence.

#### **Article 18 : Mesures compensatoires non liées à une autorisation embarquée**

La haie en périphérie de site, amenée à être enlevée lors des travaux de terrassement du site, est reconstituée le long de la clôture, en reproduisant les essences naturellement présente sur le site.

La conception des bâtiments prend en compte la colonisation de la commune de Pamiers par le moustique-tigre. Des dispositions sont mises en place pour limiter la prolifération de moustique-tigre. Des nichoirs à chauve-souris sont implantés sur le site.

Des dispositions sont mises en œuvre pour limiter au maximum la dissémination des ambrosies trifides et à feuilles d'armoise, notamment lors de la phase de travaux, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 susvisé. Les stations d'ambrosies existantes doivent être identifiées et leur présence déclarées sur la plate-forme : <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/>. Les terres où se sont développées les ambrosies ne doivent pas être transportées à l'extérieur des parcelles du site. Les engins de chantier doivent être nettoyés lors de leur entrée dans la zone ou de leur départ. Une surveillance du chantier doit être assurée régulièrement pour déceler et éliminer les nouveaux plants qui apparaissent. Les dispositions concernant les mesures à prendre pour lutter contre la propagation des ambrosies doivent être reprises dans le cahier des clauses techniques particulières à respecter par les entreprises intervenant sur le site.

La couche de terre végétale de surface qui sera décapée lors du chantier de création des installations sera conservée sur le site sur une épaisseur de 25 cm pour limiter la dissémination d'espèces végétales invasives (ambrosies).

## **Titre 5 : Protection du cadre de vie**

### Article 19 : Limitation des niveaux de bruit et Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Période de jour : de 7h à 17h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de jour : de 17h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Point de mesure 1	54,8 dB(A)	54,8 dB(A)	48 dB(A)
Point de mesure 2	69,9 dB(A)	69,9 dB(A)	58,9 dB(A)
Point de mesure 3	69,9 dB(A)	70 dB(A)	59,7 dB(A)
Point de mesure 4	69,6 dB(A)	69,6 dB(A)	57,4 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

### Article 20 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

### Article 21 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Titre 6 : Prévention des risques technologiques**

### Article 22 : Conception des installations

- Article 22.1 : Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives et le comportement au feu des bâtiments et locaux, objet du présent arrêté, sont conformes :

- aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessous :
  - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la

rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété le 05 juillet 2021, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

Les installations relevant des rubriques n° 2661 et 2662 de la nomenclature sur les installations classées sont implantées à une distance minimale de 15 mètres des limites de l'établissement.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Article 22.2 : Désenfumage

Le désenfumage du site est a minima conforme :

- aux exigences définies par les arrêtés ministériels ci-dessous :
  - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
  - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété le 05 juillet 2021, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

Dans les locaux de stockage, des écrans de cantonnement sont mis en place conformément aux normes en vigueur.

- Article 22.3 : Organisation des stockages

Les stockages du site (nature des produits stockés, quantité, îlotage, rétention) sont organisés conformément aux :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété le 05 juillet 2021, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

- Article 22.4 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 23.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

- Article 22.5 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

En complément d'un dispositif de coupure générale, des coupures par secteurs sont mises en place. À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 24.1. Les dispositifs de coupure sont clairement signalés afin de permettre une utilisation rapide et aisée en cas de nécessité.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

- Article 22.6 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site doit être accessible aux moyens du SDIS en toutes circonstances en cas de demande de secours.

Les portails du site doivent être équipés d'un système de débrayage et d'un système d'ouverture (triangle) tel que défini dans le guide technique relatif en matière d'accessibilité des moyens de secours établi par le SDIS de l'Ariège.

Le site est accessible sur au moins un demi-périmètre, par une voie échelle (bâtiment Ouest) d'au moins 4 mètres de largeur. Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants et doit permettre la projection des moyens d'extinction sur la totalité de la surface du bâtiment. Les ouvrants du bâtiment non desservis par cette voie doivent être équipés de voie permettant le passage de sauveteurs à pied et équipés.

Les plans et dossiers techniques mis à jour et le positionnement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...), sont transmis au SDIS.

- Article 22.7 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles



L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### I.- Dispositions spécifiques aux réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

II.- Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

III.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

IV.- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume présent de liquide stocké (20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume) ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage. Le volume nécessaire au confinement est au minimum de 900 m<sup>3</sup>. Ce volume est assuré par :
  - La zone de quai. Une vanne by-pass est présente en aval du séparateur à hydrocarbures positionnée sur la voirie Nord, afin de permettre la mise en rétention de la zone de quai ;
  - les bâtiments. À cet fin, ils disposent d'un seuil de 20 centimètres par rapport au seuil des accès.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si elles sont susceptibles d'être polluées. Sinon, elles sont rejetées vers le séparateur d'hydrocarbures.

## Article 23 : Dispositifs et mesures de prévention des accidents

- Article 23.1 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

- Article 23.2 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

- Article 23.3 : Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

- Article 23.4 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les barrières de sécurité et les mesures anti-intrusion proposées dans l'étude de dangers et ses annexes jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété le 05 juillet 2021 sont en place. Elles sont exploitées et maintenues en bon état conformément aux référentiels en vigueur et aux données de l'étude de dangers et ses annexes.

Un dispositif de purge de l'installation d'air comprimé est mis en place afin d'éviter en cas de sinistre tout risque de surpression. Des coupures de l'installation, par secteurs, sont mises en place.

- Article 23.5 : Événements et parois soufflables

La trémie tampon des extrudeuses est équipée d'un événement dimensionné selon les normes en vigueur, et ayant une surface minimale de 0,79 m<sup>2</sup>.

## Article 24 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

- Article 24.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels ci-dessous :

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

et complétés par ceux proposés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété le 05 juillet 2021, et par ceux précisés comme ci-après :

- la citerne souple de la réserve d'eau incendie a une capacité minimale de 502 m<sup>3</sup>, avec réalimentation par un forage garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que la collecte d'une partie des eaux pluviales dans la citerne souple ne dégrade pas le volume disponible d'eau incendie ;

- un poteau incendie est présent en limite extérieur du site SOMEFOR RESSOURCES, sur la rue Douctouyre. Il permet de délivrer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar,
- un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments fabrication et de produits finis, avec report d'alarme ;
- des moyens de lutte contre l'incendie disposés sur le site permettant une intervention rapide, en cas de départ de feu sur les véhicules de déchargement des matières premières ou de chargement des produits finis.

Pour la réserve d'eau incendie, un poteau d'aspiration est mis en place tous les 120 m<sup>3</sup>, soit a minima 4 dispositifs. Les points d'aspiration sont suffisamment distants pour permettre le stationnement des engins de secours, matérialisés au sol et sont conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). La réserve d'eau incendie et les points d'aspiration sont situées hors des effets thermiques et de surpression susceptibles de les dégrader en cas d'incendie ou d'explosion sur le site.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- une convention est établie entre la société SOMEFOR RESSOURCES et la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées, relative à la mise à disposition de la société SOMEFOR RESSOURCES des Points d'Eau Incendie (PEI) : réserve d'eau incendie située sur la zone industrielle Gabriélat et appartenant à Communauté de Communes, Poteau incendie.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Une procédure définissant les modalités d'exploitation des différentes alarmes et la mise en œuvre des premières mesures d'intervention par les personnels habilités du site, est établie.

- Article 24.2 : Organisation

Une procédure est mise en place permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Une organisation propre à l'établissement est mise en place pour accueillir, en toutes circonstances, en cas de demande de secours, les secours à l'entrée du site, fournir au Commandement des Opérations de Secours (COS), sur sa demande, les plans, documents et informations nécessaires à la mise en place d'une stratégie d'intervention, et assister le COS en qualité de conseiller technique, si besoin. Un personnel du site habilité « installations électriques » doit être présente afin d'aider le COS dans ses actions.

Un point unique de rassemblement des personnels est défini et matérialisé. Des exercices réguliers permettent au personnel de connaître cet emplacement, les consignes de sécurité et de le former à l'utilisation des moyens d'extinction. Les exercices permettent également d'évaluer les délais d'évacuation et de réaliser le comptage du personnel.

Un registre d'entrée des personnels extérieurs et devant intervenir dans les locaux est tenu afin de porter à la connaissance la présence de ces personnes. Lors de leur arrivée à l'accueil de l'établissement, ces personnes sont informées et sensibilisées sur l'attitude qu'elles doivent adopter en cas d'alarme incendie.

## **Titre 7 : Prévention et gestion des Déchets**

### Article 26 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Plastique Bois, papier, carton Eaux grises
Déchets dangereux	Huiles d'entretien

### Article 27 : Limitation du stockage sur site

Les quantités de déchets ci-dessous entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Eaux grises : 20 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	Huiles d'entretien : 100 litres

## **Titre 8 : Dispositions finales**

### Article 28 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de (trois, l'arrêté peut fixer une autre durée) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### Article 29 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 30 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>re</sup> du code de l'environnement.

### Article 31 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

### Article 32 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Pamiers et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Pamiers pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les conseils municipaux des communes de Pamiers et de Bézac.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 33 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **23 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

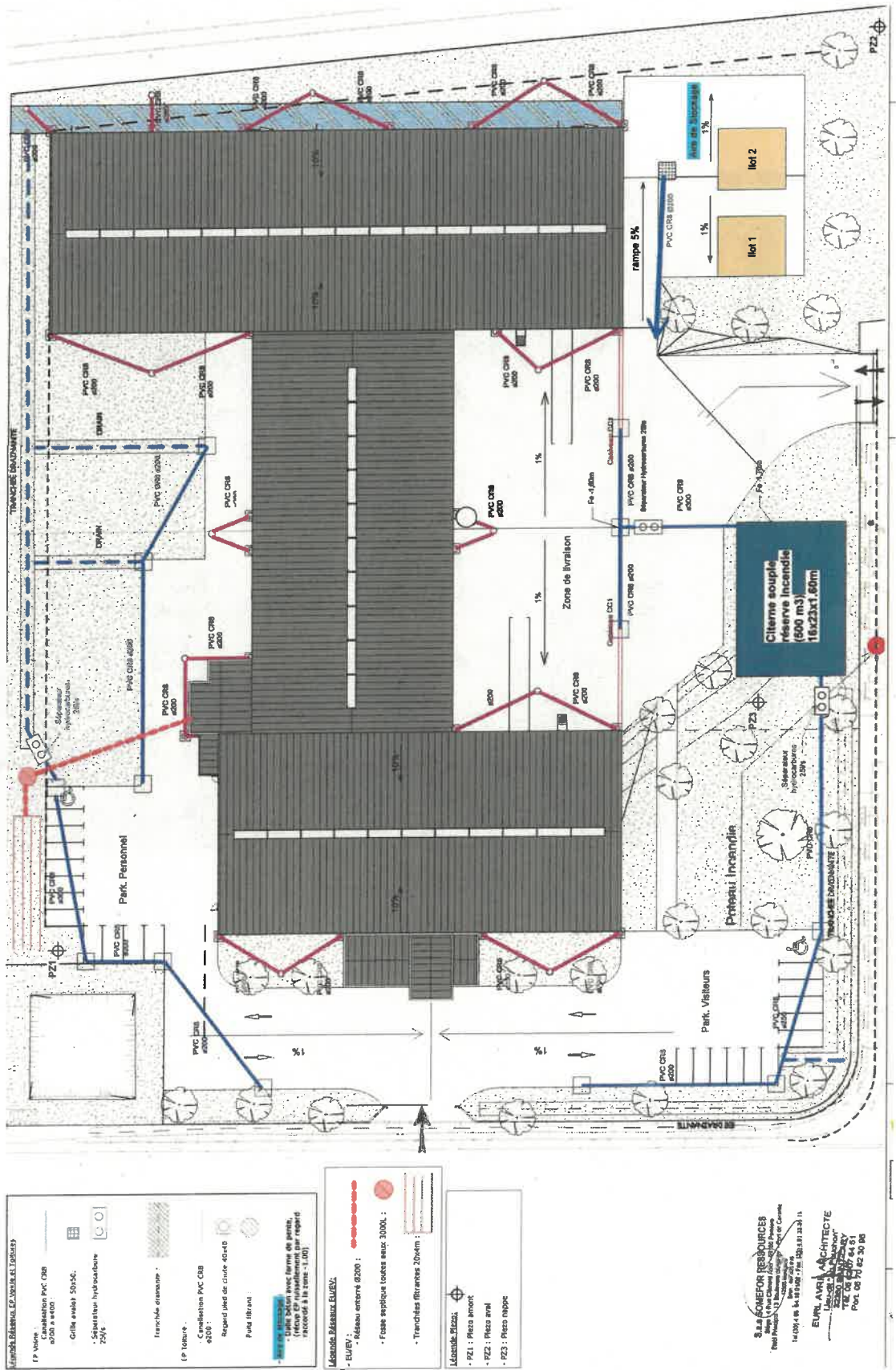
  
Stéphane DONNOT

ANNEXE I : Limitation des niveaux de bruit et Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation  
- zones à émergence réglementée





# ANNEXE II : Plan de localisation des piézomètres et du forage



**LEGENDE**

- IP Voirie
- Installation PVC CR8 4000
- Grille assés 50x50
- Séparateur hydraulique 25%
- Tranchée drainante
- IP Nature
- Installation PVC CR8 4000
- Regard jacob de diamètre 60x60
- Puits 16x16x1

**NOTES**

- Les zones en bleu indiquent les zones de piézométrie (réseau CR installé dans un regard recevant à la zone -1,00)

**LEGÈNDE RÉSEAU EAU/VEZ**

- EUPV : Réseau enterré 6300
- Forage spécifique toutes eaux 3000
- Tranchées filtrantes 20x4m

**LEGÈNDE PIÉZOMÈTRES**

- PZ1 : Piézo amont
- PZ2 : Piézo aval
- PZ3 : Piézo rive

**S.A.S. GUYON RESOURCES**  
 14, rue de la République - 91000 Evry-Corbeil-Essonnes  
 Tél : 01 69 40 00 00 - Fax : 01 69 40 00 01  
 Email : guyon@resources.fr

**EVRY AVIA ARCHITECTE**  
 14, rue de la République - 91000 Evry-Corbeil-Essonnes  
 Tél : 01 69 40 00 00 - Fax : 01 69 40 00 01  
 Email : evry@avia-architecte.fr